

## INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CESSATION DES FONCTIONS DE M. OLIVIER MILLET

Publication en application des recommandations du Code Afep-Medef

Paris, le 17 mars 2025

Comme annoncé le 17 mars 2025, le Conseil de surveillance a pris acte de la démission de M. Olivier Millet de son mandat de membre du Directoire d'Eurazeo (la « Société ») dans le cadre de la fin consensuelle de ses fonctions exécutives au sein du Groupe et le remercie pour sa contribution reconnue au développement du Groupe pendant près de 20 ans.

Dans le contexte de cette transition managériale préparée et choisie, la Société est en discussion avec M. Olivier Millet pour envisager les conditions dans lesquelles le Groupe pourrait continuer à bénéficier de son expérience et de ses compétences d'investisseur et de gestionnaire d'actifs à travers des prestations de conseil et d'assistance externes concernant l'activité SMBO, selon des modalités qui restent à préciser par les deux parties.

Dans ce contexte, la Société publie les informations relatives aux conditions financières de la cessation des fonctions de M. Olivier Millet, telles qu'approuvées lors de la réunion du Conseil de surveillance du 17 mars 2025, sur recommandation du Comité RSG du Conseil de surveillance.

### Rémunération fixe versée pour l'exercice 2025

La rémunération fixe annuelle de M. Olivier Millet d'un montant de 500.000 euros sera ajustée au *pro rata* du temps passé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la date du départ effectif de M. Olivier Millet de la Société.

### Rémunération variable versée pour l'exercice écoulé et l'exercice 2025

#### Exercice 2024

M. Olivier Millet devrait recevoir en 2025 sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2024 s'élevant à un montant de 379 489 € selon les critères et principes détaillés dans la politique 2024 de rémunération des mandataires sociaux de la Société, déterminée en retenant un taux d'atteinte :

- S'agissant des critères économiques objectifs : 40,90 % correspondant au pourcentage arrêté pour l'ensemble des membres du Directoire par le Conseil de surveillance du 5 mars 2025 sur la base des chiffres établis par le Directoire de la Société après revue du Comité d'Audit ;
- S'agissant des critères qualitatifs communs et individuels : 35 % (incluant 15 % relatif aux critères ESG).

Son versement sera conditionné à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes 2024.

#### Exercice 2025

M. Olivier Millet devrait recevoir, en 2026, sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice de son mandat social pour la période courue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 mars 2025, calculée selon les critères

et principes qui sont détaillés dans la politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux de la Société.

La portion qualitative de la rémunération variable *prorata temporis* a été fixée de manière forfaitaire à 35 % de la rémunération fixe de référence.

Son versement sera conditionné à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes 2025.

## **Rémunération de long terme**

En raison de l'ancienneté de M. Olivier Millet – vingt années au sein du Groupe – et de l'engagement et la mise en œuvre par ce dernier des conditions d'une transition apaisée, le Conseil de surveillance a décidé, conformément à la politique de rémunération des mandataires sociaux en cas de départ d'un membre du Directoire, d'autoriser M. Olivier Millet à conserver le bénéfice des actions de performance attribuées au titre du plan mis en place en mars 2023 et des actions de performance attribuées au titre du plan mis en place en mars 2024 mais non encore acquises à la date de son départ effectif de la Société au maximum *prorata temporis*. Il conservera ainsi le bénéfice de 15.419 actions de performance parmi les actions de performance attribuées au titre du plan mis en place en mars 2023 et de 5.008 actions de performance parmi les actions de performance attribuées au titre du plan mis en place en mars 2024.

Les actions ainsi maintenues ne seront pas acquises par anticipation mais resteront soumises à la réalisation des conditions de performance.

Bien que dérogatoire, la conformité de cet engagement à l'intérêt social d'Eurazeo se justifie par les avantages obtenus par l'entreprise pour avoir en contrepartie, permis d'opérer une transition préparée, rapide et fluide, dans le contexte particulier d'un groupe d'*asset management* et de *private equity*.

M. Olivier Millet ne conservera le bénéfice d'aucune action de performance au titre du plan 2025.

## **Indemnité de départ**

M. Olivier Millet ayant mis fin volontairement à ses fonctions de membre du Directoire, il n'est pas éligible à une indemnité de départ, conformément à la politique 2024 de rémunération des mandataires sociaux applicable aux membres du Directoire.

Par ailleurs, il a été convenu de mettre fin au contrat de travail à durée indéterminée dont M. Olivier Millet disposait, initialement conclu avec la société Ofivalmo Capital à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 dans le cadre de cette rupture conventionnelle. Ce contrat de travail avait été suspendu par décision du conseil de surveillance d'Ofivalmo Capital du 27 septembre 2005, lors de la nomination de M. Olivier Millet en qualité de président et de membre du directoire de cette société. À la suite de l'acquisition d'Ofivalmo Capital par Eurazeo, le contrat de travail de Monsieur Millet avait été transféré à la société Eurazeo Mid Cap (anciennement Eurazeo PME et devenue Eurazeo Global Investor). Ce contrat de travail était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 jusqu'au terme de son mandat de directeur général d'Eurazeo Mid Cap le 31 décembre 2023 et a été réactivé à cette date. Dans ce cadre, l'indemnité spécifique de rupture due à M. Olivier Millet est légalement fixée au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement calculée en application de la convention collective des sociétés financières (12,31 mois), soit 947 128 euros.

## **Indemnité de non-concurrence**

Conformément à la rémunération des mandataires sociaux applicable aux membres du Directoire, M. Olivier Millet est assujéti à une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois.

Cette obligation de non-concurrence sera indemnisée par une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 50 % de la rémunération mensuelle moyenne versées au cours des douze derniers mois précédant la rupture du mandat et le cas échéant du contrat de travail de l'intéressé, soit 38 658,28 euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité conventionnelle au titre de la rupture de son contrat de travail (telle que mentionnée ci-avant) est inférieur à la rémunération fixe et variable versée à M. Olivier Millet au cours des deux dernières années précédant son départ.

## **Retraite supplémentaire**

M. Olivier Millet, tout comme les autres membres du Directoire, ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies.